

**Arrêté préfectoral complémentaire
modifiant l'arrêté préfectoral du 6 août 2021 autorisant la société SCAPARF
à exploiter une plateforme logistique
Commune de RESSONS SUR MATZ**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux installations 4510 soumises à déclaration et notamment son article 2.9 qui stipule que : « Le sol des locaux et des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, inerte vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité, traités conformément au point 5 ;7 et au titre 7 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (modifié par l'arrêté ministériel du 25 mai 2016) relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment les articles 28 à 44 de la Section V - Dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques nos 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2021 autorisant la société SCAPARF à exploiter une plateforme logistique sur le territoire de la commune de Ressons sur Matz ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la modification portée à la connaissance de la préfecture par la société SCAPARF concernant :

- L'ajout de panneaux photovoltaïques en ombrières au-dessus d'une partie du parking VL ;
- L'ajout d'un groupe électrogène employant 3,3 m³ de fioul, relevant de la rubrique 4734 mais en quantité non-classée ;
- une demande de dérogation à l'article 2.9 de l'arrêté ministériel "4510 D" imposant un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent séparant les locaux et les aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux ;

Vu l'avis du Service départemental d'incendie et de secours du 30 juin 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 6 juillet 2022 ;

Considérant les faits suivants :

- Le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement ;

- La demande de dérogation à l'article 2.9 de l'arrêté ministériel "4510 D" imposant des marches surélevées à l'entrée des cellules de liquides dangereux est acceptée sous condition que les produits dangereux pour l'environnement soient installés dans la cellule "Liquides inflammables" (cellule 4) disposant de zones de collectes (dispositifs passifs) avec des collecteurs raccordés aux réseaux enterrés, afin d'éviter toute pollution du sol ;

- La nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

- Il y a lieu de modifier et fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société SCAPARF dont le siège social est situé rue de Gournay 60490 Ressons sur Matz, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Ressons sur Matz, à la même adresse, un entrepôt logistique, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS ABROGÉES

Les prescriptions de l'article 1.6.3 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2021 susvisé sont abrogées.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS MODIFIÉES

Les prescriptions du chapitre 8.4 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2021 sont modifiées comme suit :

CHAPITRE 8.4 « MODALITÉS DE STOCKAGE »

Article 8.4.1. Principes de stockage intérieur et extérieur

L'entreposage de ces produits est majoritairement réalisé sur des palettes normalisées en bois. Les produits sont conditionnés dans des emballages en carton ou plastique, l'ensemble pouvant être recouvert d'un film plastique de type PVC ou polyéthylène. Les stockages se font soit :

- Sur palettiers métalliques, également appelé racks : la capacité de stockage est caractérisée par les emplacements palettes en racks (acronyme : EPR dans tableau ci-dessus) ;
- En masse : les produits stockés en masse (notamment en sac, récipient ou palette) forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :
 - la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 mètres carrés ;
 - la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ;
 - la distance entre deux îlots est au minimum égale à 2 mètres.

Dans l'entrepôt de stockage, la manutention des palettes est réalisée à partir du sol grâce à des engins de manutention et de levage automoteurs électriques. Elle peut être complétée par des dispositifs automatisés : systèmes de convoyage, tables de convergence. Les quais de chargement/déchargement sont pourvus de plates-formes élévatrices (quais niveleurs hydrauliques) et de sas d'étanchéité.

Des activités annexes de préparation sont également réalisées sur le site, typiquement des activités de conditionnement à façon (CAF) ou de co-packing. Les produits dangereux peuvent être présents dans les cellules en quantités limitées : la quantité ne dépasse pas le seuil de déclaration.

Les produits dangereux pour l'environnement ne peuvent être stockés dans les cellules B1- B2- B3, mais uniquement dans la cellule 4 « Liquides inflammables ».

Dans le cas où la cellule 3 accueille des aérosols, seuls des aérosols et produits courants sont présents.

Dans le cas où la cellule 4 accueille des produits inflammables, des produits dangereux pour l'environnement peuvent être stockés en cellules, ainsi que des courants.

Modalités de stockage des produits inflammables (4330-4331-1450-1436) :

Les liquides inflammables ne sont stockés que dans la cellule 4 « dédiée » de 3500 m², conformément à l'arrêté ministériel en vigueur (LI).

La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables en récipients mobiles est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie et :

- limitée à 7,60 mètres pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 30L et inférieur à 230 L ;
- limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 230 L.

La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides non inflammables et autres produits, substances, ou mélanges, est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Les cellules accueillant des produits inflammables sont dotées d'un système d'extinction automatique adapté au type de produits stockés, et disposent de zones de collectes, et des dispositifs décrits dans l'arrêté ministériel en vigueur (LI).

Modalités de stockage des aérosols (4320-4321) :

Les aérosols sont stockés toute hauteur, et séparés des produits courants par du grillage antimissile de mailles de 5 cm.
Ils sont stockés dans des racks disposant d'un sprinklage adapté aux produits.
Des détecteurs gaz sont placés dans les cellules, près du sol, et asservis à l'extraction mécanique. Ainsi, en cas de détection, les aérosols sont évacués jusqu'en toiture par les colonnes d'extractions placées dans les racks, et les extracteurs.

Modalités de stockage des comburants (4440-4441) :

Les comburants sont stockés dans des armoires de sécurité spécialisées aux produits dangereux, possédant une rétention et une résistance au feu.
Les cellules sont dotées de sprinklage.

Modalités de stockage des produits dangereux pour l'environnement (4510-4511) :

Les produits dangereux pour l'environnement sont stockés toute hauteur, les cellules étant dotées de sprinklage.

Article 8.4.2. Hauteurs de stockage

Les différentes hauteurs de stockage permettent de maintenir un espace libre minimal d'un mètre entre le sommet du stockage et la base de la toiture pour assurer le bon fonctionnement du dispositif de désenfumage et du système d'extinction automatique.

Le tableau ci-après détaille la capacité de stockage du bâtiment.

Désignation	Surfa- ce utile	Volume (en m ³)	EPR disponi- bles	Quantités affectées aux produits courants (en m ³)				Quantités affectées aux produits classés (en t)								
				V entrep ôt	papier/ carton	palette s/ bois	plastiques	aérosols		inflammables		dangereux pour l'env.		combustibles		
								< D	< D	< D	< D	< D	< D	< D	< D	
TOTAL sur site				319013	58914	58914	58914	256	4320	4321	2004	2004	57	4511	1,9	4441
Cellule B1	7994	106640	12834	106640	19251	19251	19251	< D	< D	< D	< D	< D			1,9	1,9
Cellule B2	10750	143405	17874	143405	26811	26811	26811	< D	< D	< D	< D	< D			1,9	1,9
Cellule B3	1733	23118	2556	23118	3834	3834	3834	255,6	255,6	255,6						
Cellule B3	1733	23118	2556	23118	3834	3834	3834	< D	< D	< D	< D	< D			1,9	1,9
Cellule B4	3437	45850	6012	45850	9018	9018	9018		20	2004	2004	2004				
Cellule B4	3437	45850	6012	45850	9018	9018	9018	< D	< D	< D	< D	< D	57	350	1,9	1,9

La cellule 3 est une cellule dédiée aux aérosols.

La cellule 4 est dédiée aux inflammables et produits dangereux pour l'environnement.

la présence temporaire d'aérosols et inflammables dans les autres cellules est autorisée sous réserve que ce soit en quantité non classée et uniquement pour des opérations de préparations de commandes/chargement/déchargement.

ARTICLE 4 – NOUVELLES PRESCRIPTIONS

Au titre VIII "Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement" est ajouté le **chapitre 8.9 « prescriptions applicables à la centrale photovoltaïque »** ci-après :

Article 8.9.1. Description de l'équipement

Le site est équipé d'une centrale photovoltaïque sur 1052 m² en ombrières de parking, de puissance de 216 kWc, comprenant :

- Plusieurs alignements de panneaux, en ombrières. Chaque panneau contient plusieurs modules eux-mêmes composés de cellules photovoltaïques. Les panneaux seront posés et fixés sur l'ombrière. Ils sont fabriqués en silicium. Ils ont une structure rigide et sont installés sur une structure métallique. Ils ne sont pas pivotants (absence de motorisation) ;
- Des câbles DC : ils acheminent le courant continu des panneaux vers l'onduleur. Les câbles sont posés dans un chemin de câble ;
- Des connecteurs DC (courant continu) équipés d'un dispositif mécanique de blocage pour éviter l'arrachement ;
- D'onduleurs, transformant le courant continu en courant alternatif. Ils sont accolés sous l'ombrière, au niveau des poteaux et regroupés ;
- De câbles AC : ils acheminent le courant alternatif de l'onduleur vers le TGBT ;
- D'armoires de répartition, placés entre les onduleurs et le TGBT ;
- D'un poste de livraison et d'un TGBT (prévu lors la construction du site). L'ensemble de la production est raccordé dans le tableau Général Basse tension situé à proximité du bâtiment 1 ;
- De dispositifs de coupure accessibles en tout temps : un moyen de coupure est placé sous chaque onduleur pour couper l'électricité produite. Les armoires de répartition sont également dotées d'un arrêt d'urgence. De plus, un dispositif de coupure est placé dans le TGBT (voyant lumineux pour témoigner de la coupure effective du circuit en courant continu et du circuit de distribution) ;
- D'un système d'alarme assuré par l'écran de monitoring : ce système sera placé dans le TGBT et permettra de suivre la consommation électrique, détecter les problèmes et dysfonctionnements, et d'alerter en cas de problématique.

Ces ouvrages sont conçus et réalisés en conformité avec les prescriptions du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 et de la norme en vigueur.

Cette installation est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours.

Une largeur voie engin toute hauteur est maintenue entre les ombrières pour permettre l'accès aux engins-pompes en cas de feu de véhicule. Une voie de circulation, pour les engins du SDIS, de 6 m avec une hauteur libre de 4,5 m est garantie au niveau du parking VL doté en partie d'ombrières photovoltaïques pour permettre l'accès des engins-pompes en cas de feu de véhicule , et le POI intègre une mesure organisationnelle visant à faire déplacer les places de parking occupées pour libérer les places pouvant entraver l'accès vers le véhicule en feu.

Aucun stationnement de véhicule électrique ou hybride n'est aménagé sous les ombrières.

Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production.

Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement et sont conforme à la norme en vigueur concernant les connecteurs pour systèmes photovoltaïques - Exigences de sécurité et essais.

Article 8.9.2. Documents tenus à disposition

L'exploitant tient par ailleurs à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- La fiche technique des panneaux photovoltaïques fournie par le constructeur ;
- Une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ;
- Les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence ;
- Les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence ;
- Le plan de surveillance des installations à risques, pendant la phase des travaux d'implantation de l'unité de production photovoltaïque ;
- Les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments, auvents ou ombrières, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques ;
- Une note d'analyse justifiant la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux photovoltaïques aux effets des intempéries ;
- Les rapports annuels du contrôle des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque, ainsi que les actions correctrices.

ARTICLE 5 – DÉROGATION AUX PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les dispositions de l'article 2.9 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux installations 4510 soumises à déclaration sont remplacées par les suivantes :

- les produits dangereux pour l'environnement sont stockés dans la cellule "Liquides inflammables" (cellule 4) disposant de zones de collectes (dispositifs passifs) avec des collecteurs raccordés aux réseaux enterrés, afin d'éviter toute pollution du sol.

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ

- Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Ressons sur Matz pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Ressons sur Matz fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Compiègne, le Maire de Ressons sur Matz, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 01 SEP. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME